

**N°349109**  
**M. M'B...**

**N° 350705**  
**M. B...**

**N°354592**  
**M. C...**

**6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 3 avril 2013**  
**Lecture du 24 avril 2013**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public**

Ces trois affaires vous conduiront à expliciter les règles applicables aux juridictions des pensions militaires.

Les juridictions des pensions militaires sont des juridictions administratives spécialisées. La procédure devant elles est régie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le décret du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

Mais il se trouve que le décret de 1959 renvoie sur certains points au code de procédure civile : l'article 10, sur la computation des délais, renvoie à l'article 1033 et l'article 11, sur les délais supplémentaires de distance, renvoie aux articles 643 et 644 du code de procédure civile.

Il se trouve aussi que les juridictions des pensions militaires ont la particularité d'être composées de magistrats judiciaires, bien plus familiers du code de procédure civile que du code de justice administrative. C'est donc assez naturellement que s'est posée la question de savoir si, dans le silence des textes, le code de procédure civile était applicable à la procédure devant ces juridictions.

Vous avez jugé à plusieurs reprises que les dispositions de ce code ne sont normalement pas applicables devant ces juridictions, qui sont des juridictions administratives (16 juin 2007, *M. A...*, 293036, inédit ; 21 septembre 2007, *M. R...*, 287934, aux tables ; 30 décembre 2009, *Ministre de la Défense c/ M. B...*, 316265, inédit).

La décision de Section du 25 octobre 1929, *Sieur T...*, p.932, qui fonde cette jurisprudence est toutefois plus nuancée dans sa formulation : il était alors jugé que les règles du code de procédure civile « ne sont pas par elle-même applicables » aux juridictions des pensions.

En 1978, dans ses conclusions sur l'arrêt de Section *Dame veuve C...-T...*, Gilbert Guillaume proposait de retenir que « les règles de la procédure civile ne sont applicables devant ces juridictions [administratives] que dans la mesure où elles traduisent des principes généraux du droit et ne sont pas incompatibles avec les textes spéciaux qui les régissent ».

Cette formule nous paraît tout à fait judicieuse. Il faut en effet réaffirmer que les dispositions du code de procédure civile ne sont pas par elles-mêmes applicables aux juridictions des pensions, sauf mention expresse dans le code des pensions militaires ou dans le décret de 1959. Mais rien n'interdit à notre avis d'y faire référence lorsqu'elles traduisent des règles générales de procédure que les juridictions des pensions doivent, en tant que juridictions administratives, appliquer dans le silence des textes qui leur sont directement applicables.

Tout en confirmant ainsi le principe et la portée de leur qualité de juridiction administrative, cette précision permettrait d'éviter une annulation systématique de celles de leurs décisions faisant maladroitement référence au code de procédure civile alors qu'elles appliquent en fait, à bon droit des règles générales de procédure applicables aux juridictions administratives.

Bien sûr, c'est moins simple que si nous disions que le fait de se référer à des articles du code de procédure civile est toujours constitutif d'une erreur de droit. C'est moins simple mais nous semble-t-il plus juste : s'en tenir à un critère formaliste conduit à censurer des procédures pourtant parfaitement conformes, en substance, aux règles générales de procédure. En ce qu'elles traduisent de telles règles, les dispositions du code de procédure civile peuvent être pertinentes pour la procédure devant le juge administratif, du fait de leur contenu et non de leur support. Il nous semble en tout cas qu'une référence à ces dispositions devrait pouvoir être tolérée dans cette mesure, et à la condition bien sûr qu'elle ne heurte pas de texte - une règle générale de procédure n'est de toute façon opposable qu'à titre supplétif, puisque vous savez qu'un texte réglementaire peut prévoir des dispositions qui lui sont contraires.

Vous êtes même allés un peu plus loin, mais dans un contexte bien particulier, dans l'affaire *S...* jugée en Section le 6 mars 1970. Le décret de 1959 relatif aux juridictions des pensions disposait que les significations des jugements devaient être faites par « exploit d'huissier », sans autre précision. Le code de procédure locale applicable en Alsace-Lorraine prévoyait alors que la signification devait être faite au mandataire et non au mandant. Vous avez retenu qu'il y a bien lieu d'appliquer cette disposition de l'article 176 du code, dès lors qu'elle n'était « incompatible avec aucune disposition expresse relative à la procédure propre aux juridictions de pensions ni avec aucune des règles générales de procédure que ces juridictions doivent, en raison de leur caractère de juridictions administratives, observer, même en l'absence de texte ». Si c'est sur ce fondement de simple « compatibilité » que vous avez admis son applicabilité aux juridictions des pensions ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, nous ne pensons pas que vous ayez à transposer cette analyse hors de la problématique du droit local.

Il nous semble en effet que dans le silence des textes particuliers, ce sont les règles générales de la procédure qui ont une fonction supplétive – et le code de procédure civile seulement en ce qu'il les traduit, non par lui-même.

Les dispositions du code de procédure civile qui ne traduisent pas de règle générale de procédure comme, bien entendu, celles qui sont incompatibles avec ces règles ne sauraient donc être légalement appliquées. Vous avez ainsi censuré l'application de l'article 417 du code de procédure civile, qui interdit au client de contester les actes pris par son avocat pour son compte, au motif que « l'action en désaveu d'avocat est possible devant toute juridiction de l'ordre administratif » (1<sup>er</sup> juillet 2009, *L... D...*, n°312181).

Nous vous invitons donc à admettre dans certains cas l'applicabilité de dispositions du code de procédure civile aux juridictions des pensions militaires pourtant non mentionnées dans le code ni dans le décret de 1959, au regard de leur contenu, lorsque ces dispositions traduisent des règles générales de procédure applicables à ces juridictions.

Cette précision nous semblerait d'ailleurs cohérente avec la convergence des règles de la procédure juridictionnelle, à l'aune des exigences de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – même si, faut-il le préciser, ce mouvement ne saurait se traduire par une uniformisation de l'ensemble de ces règles, certaines étant par exemple attachées au caractère accusatoire ou inquisitoire de la procédure.

Vous pourrez, si vous nous suivez, en faire application dans les trois affaires qui vous sont aujourd'hui soumises.

M. M'B..., ancien combattant de nationalité sénégalaise, a obtenu devant le tribunal départemental des pensions de Paris l'octroi à taux plein de sa pension militaire d'invalidité, qui avait à tort été cristallisée. Ce jugement a été annulé par la cour régionale des pensions de Paris, sur le fondement d'un moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt pour agir du requérant, « par application de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile ». La cour a jugé que la demande introduite devant le tribunal par un avocat au nom de plusieurs dizaines de requérants était trop imprécise pour mettre le juge à même de vérifier la qualité de chacune des personnes au nom desquelles la demande avait été présentée, en l'absence de signature de leur part et de précision sur leur qualité (pensionnaire ou ayant-droit d'un pensionnaire décédé).

Or, rien ne permettait à notre avis à la cour régionale des pensions de se fonder sur le code de procédure civile pour soulever d'office une telle fin de non-recevoir sans inviter le requérant à régulariser sa demande.

Aucune des dispositions du code des pensions militaires, du décret du 20 février 1959 ou de celles du code de procédure civile auxquelles renvoie ce décret ne précise les conditions dans lesquelles le juge des pensions peut relever d'office le défaut de qualité pour agir du requérant.

Il existe en revanche une règle générale de procédure, applicable à la procédure administrative, selon laquelle le juge ne saurait rejeter une demande pour défaut de qualité pour agir sans avoir au préalable invité son auteur à la régulariser.

Vous avez rappelé cette règle par votre décision du 20 mai 2005, *M. F...*, n° 255569, aux tables sur un autre point mais au terme d'une motivation faisant expressément référence aux « règles générales de procédure ». Il s'agit donc d'une règle applicable dans le silence des

textes réglementaires, qui ne constitue pas pour autant un principe général du droit (cf. Assemblée, 12 octobre 1979, *Rassemblement des nouveaux avocats de France* et 5 avril 1996, *Syndicat des avocats de France* sur la communication des moyens relevés d'office).

Cette règle était déjà exposée, en substance, dans la décision de Section du 26 juin 1959, *Syndicat algérien de l'éducation surveillée CFTC*, p.399 : l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour représenter le requérant ne saurait être retenue d'office sans invitation à régulariser.

Il en va de même lorsque le juge d'appel entend opposer au requérant l'irrecevabilité de sa demande de première instance, comme en l'espèce (voyez Section, 29 décembre 2000, *Caisses primaires d'assurance maladie de Grenoble, de l'Ain, de l'arrondissement de Vienne, de Lyon*, n°188378, au recueil<sup>1</sup>).

C'est donc au terme d'une procédure irrégulière que l'arrêt attaqué a été rendu, ce qui nous conduit à vous inviter à casser l'arrêt pour ce motif et à renvoyer l'affaire devant la cour régionale des pensions.

Dans les affaires enregistrées sous les deux autres numéros, 350705 et 354592, M. B... et M. C... reprochent à la cour régionale des pensions de ne pas avoir rendu son arrêt publiquement, faisant valoir qu'il ressort des mentions de l'arrêt que celui-ci a été prononcé « par mise à disposition au greffe de la juridiction, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ».

Qu'en est-il du contenu des dispositions de l'article 450 mentionné dans l'arrêt ?

Elles prévoient une lecture publique des décisions par mise à disposition au greffe. Or, vous avez jugé par la décision de Section du 12 octobre 2009, *M. P...*, que l'exigence de publicité qui découle de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être satisfaite soit par l'initiative d'une lecture publique, soit par tout autre moyen approprié assurant l'accès au texte de la décision, en particulier par sa consultation au greffe de la juridiction qui l'a prononcée. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucun principe n'impose que les décisions soient formellement lues en séance publique (22 novembre 1985, *B...*, n°43041, au recueil).

Cette jurisprudence s'appuie sur celle de la cour européenne de Strasbourg qui juge que la publicité des jugements peut être respectée par le dépôt au greffe de la décision, dès lors que cela permet à chacun d'avoir accès à son texte intégral (CEDH, *Prettoc/ Italie*, 8 déc. 1983).

Pour mémoire, la Cour de cassation juge de même que « le prononcé d'une décision par mise à disposition au greffe permet à chacun, comme par une lecture en audience publique, d'avoir accès à la décision » (Civ. 1ère, 28 juin 2007, n° 06-12061 ; 6 décembre 2007, n° 06-15258 ; Chbre commerciale, 9 mai 2007, n° 06-11275).

---

<sup>1</sup> « s'il appartient au juge d'appel de relever d'office l'irrecevabilité d'une demande accueillie par les premiers juges mais dont le signataire ne justifie pas de sa qualité pour agir, il ne saurait ... annuler pour ce motif la décision du juge de premier ressort et rejeter la demande dont celui-ci avait été saisi sans avoir, au préalable, invité l'auteur de cette demande à la régulariser ».

Vous pourrez donc regarder les dispositions de l'article 450 du code de procédure civile comme traduisant la règle générale de procédure selon laquelle les jugements sont rendus publiquement, ce qui vous conduira à écarter toute erreur de la cour régionale des pensions à s'y être référée.

Les autres moyens des requêtes sont aussi voués à être écartés.

S'agissant de celle enregistrée sous le numéro 350705 : M. B..., fils d'un ancien combattant algérien décédé en 1990, avait présenté une demande de « dé cristallisation » de la pension de son père, qui pouvait sans erreur de droit être qualifiée de demande de liquidation de pension, laquelle était alors prescrite en vertu des dispositions de l'article 108 du code des pensions militaires (4 mars 2009, *M.Z...*, n°305429, p.73).

Par ailleurs, il ressort de votre jurisprudence que la prescription de l'article 108 ne saurait être regardée comme contraire « *aux stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de son premier protocole additionnel qui garantissent le droit à un recours effectif et à un procès équitable et protègent les droits patrimoniaux* » (26 mars 2010, *S...*, n° 314793 et 30 mars 2011, *ministre du budget c/ D...*, n° 312346).

Vous relevez en effet dans ces décisions que « *la prescription prévue par cet article a été édictée dans un but d'intérêt général en vue notamment de garantir la sécurité juridique des collectivités publiques en fixant un terme aux actions, sans préjudice des droits qu'il est loisible aux créanciers de faire valoir dans les conditions et délais fixés par ce texte* ».

S'agissant enfin de la troisième affaire, elle a été portée devant vous par M. C..., titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive au taux de 80%, qui en a demandé la révision en 2000 pour tenir compte de l'aggravation de son état mental à raison, d'après lui, des séquelles de la bataille de Bizerte en Tunisie à l'été 1961.

L'imputabilité aux événements de 1961 des troubles psychiques qu'il a commencé à subir en 2000 n'est cependant pas établie au vu des expertises médicales au dossier, qui soulignent l'importance du délai écoulé entre 1961 et l'apparition des troubles, mais ne s'en tiennent pas à ce seul élément. L'expert qui a examiné M. C... en décembre 2006, puis en décembre 2007, a constaté qu'il présentait un « état anxio-dépressif chronique à dimension névrotico-narcissique », mais a écarté le diagnostic de névrose traumatique de guerre, faute de « relation directe et déterminante de cet état avec les faits de service intervenus en 1961 ».

La cour régionale des pensions a pu juger, sans erreur de droit ni dénaturation de ces conclusions, qu'il n'y avait pas lieu de prescrire en l'espèce de contre-expertise (cf. Section, 17 avril 1964, *G...*, p. 232), au terme d'une motivation tout à fait suffisante, qui se réfère au caractère « clair et net » des conclusions de l'expert et relèvent que ces conclusions confirment un avis médical donné en mars 2001.

#### **PCMNC**

**- à l'annulation de l'arrêt du 7 mai 2010 de la cour régionale des pensions de Paris et au renvoi de l'affaire concernant M. M'B... devant cette cour ;**

- au rejet des pourvois introduits par MM. B... et C..., y compris leurs conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 et au remboursement de la contribution pour l'aide juridique.